

## ARRETE N°P-2020-171-POL

### PORTANT EXTENSION DE LA ZONE 30 SUR LA COMMUNE DE HORBOURG - WIHR

Réf: CN/Arrêtés Municipaux-Arrêtés permanents

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°88-3 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2131-2-2°, L.2542-1 à 2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires, notamment en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-25 et R. 413-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2018

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers de l'espace public, avec l'extension et la mise en place de nouvelles zone 30 dans la commune

**Considérant** que l'article R.110-2 du code de la Route prévoit que dans les zones 30, « toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf disposition différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police »

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°86/PM/2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

La mise en place des zones 30 s'applique sur l'intégralité de la commune, exception faite de la départementale RD 418 et de la départementale RD111 (tronçon allant de l'angle de la RD 418 et jusqu'au N°122 de la RD111, et, du chemin vicinal N°2 dit de Horbourg-Wihr à Sundhoffen.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place à la charge de la Commune de Horbourg-Wihr.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

### ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limitations de vitesse dans le lotissement de l'Ill et le lotissement du Kreuzfeld sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Horbourg-Wihr.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Monsieur l'Adjoint au Maire Alfred STURM
- L'Hôtel du Département (service des routes)
- Monsieur le Chef des Services Techniques
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Horbourg-Wihr
- La Communauté d'Agglomération de Colmar

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Horbourg-Wihr le 19 novembre 2020



Le Maire,

Thierry STOEBNER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)